



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES

**GRANDS
LACS**

Définition de L'intérêt communautaire

VERSION 5

2026

Sont d'intérêt communautaire

1- au titre des compétences obligatoires

1-1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

La communauté de communes a pour mission :

- Acquisition d'immeubles pour constituer des réserves foncières destinées à :
 - L'aménagement et la valorisation des entrées de villes
 - L'exercice des compétences communautaires nécessitant un terrain
- Création de Zone d'Aménagement Concerté sur le territoire de la communauté de communes correspondant aux compétences communautaires.

1-2- soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Appui aux réseaux d'entreprises et aux associations communales d'acteurs économiques développant des actions à l'échelle communautaire

2 – au titre des compétences optionnelles

2-1- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Toutes les études et actions concourant à la mise en valeur des espaces naturels
- La mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial
- Portage de la mise en œuvre et animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des étangs littoraux Born et Buch

2-2- Politique du logement et du cadre de vie

- Les études pour la mise en place d'un programme local de l'habitat (PLH) ce qui concerne le problème des travailleurs et employés saisonniers, le logement des personnes défavorisées
- La réalisation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- La coordination des politiques de l'habitat
- La coordination des politiques du logement social
- Octroi d'aides financières en faveur de la production de logement social (subventions, garanties d'emprunt...).
- La création et / ou la gestion des villages ou hébergements pour l'accueil des travailleurs saisonniers.

2-3- Création, aménagement et entretien de la voirie :

L'intérêt communautaire est défini par la charte de voirie approuvée en conseil communautaire du 10 mars 2026 et annexée au présent document.

Les critères de l'intérêt communautaire des voies communales et voies cyclables sont définis ci-après :

- Voies communales qui desservent les zones d'activités économiques publiques, y compris les dessertes internes à ces zones.
- Voies communales qui relient deux routes départementales,
- Voies communales qui relient deux communes,
- Voies communales et parkings desservant les bâtiments, équipements et lieux publics.
- Voies communales qui se raccordent au moins en deux points avec une route départementale,
- Voies communales constitutives d'un itinéraire d'intérêt communautaire
- Voies cyclables s'intégrant dans un réseau maillé de voies cyclables, existant ou projeté et répondant à la réglementation et préconisations techniques en vigueur.
- Pôles d'échanges multimodaux, conforme à la définition établie par la Région Nouvelle-Aquitaine
- Parkings de covoiturage
- Les services et équipements cyclables d'intérêt communautaire, tracés dans le schéma directeur cyclable de la CC Grands Lacs

2-4- Action sociale d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale chargé :

- des services prestataires et mandataires d'aide à domicile assurant l'aide-ménagère, la garde de jour, l'auxiliaire de vie et la garde de nuit,
- d'un service de transport vers l'accueil de jour Alzheimer.